

VD_FINDINFO AM 28/09 - 32/2012 vom 2. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AM_28_09_-_32_2012

FR: VD_FINDINFO AM 28/09 - 32/2012 du 2 mai 2012

IT: VD_FINDINFO AM 28/09 - 32/2012 del 2 maggio 2012

Regeste

PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, LOI FÉDÉRALE SUR
L'ASSURANCE-MALADIE, COMMANDEMENT DE PAYER, PARTICIPATION
OBLIGATOIRE | 3 al. 1 LAMal

Erwägungen

E. 2

mai 2012 _____ Présidence de Mme Pasche , juge unique
Greffière : Mme Berberat ***** Cause pendante entre : D. _____ , à [...],
recourant, et caisse M. _____ , à [...], intimée. _____ Art.

E. 3

Subsiste l'examen du montant réclamé et du bien-fondé de la mainlevée prononcée par l'intimée. Les montants sur lesquels porte la décision querellée sont les suivants : Fr. 475.80 pour les primes du premier trimestre 2008 Fr. 80.00 pour les frais d'ouverture de dossier Fr. 30.00 pour les frais de sommation Fr. 585.80 total (sans les frais du commandement de payer) Ces montants ne sont pas contestés en eux-mêmes. Par la décision attaquée, la caisse intimée réclame au recourant 30 fr. de frais de sommation (rappel) et 80 fr. au titre de frais d'ouverture du dossier (frais administratifs). Ces montants paraissent appropriés compte tenu des circonstances et doivent être confirmés. La caisse, pas plus que le juge des assurances, n'est en droit de mettre les frais de poursuite à la charge des assurés. De tels frais sont l'accessoire de la créance en poursuite, dont ils suivent le sort (cf. art. 68 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]; voir notamment JdT 1974 II 95, avec note de P.-R. Gilliéron; JdT 1979 II 127; cf. aussi RAMA 5/2003 n° KV 251 p. 226 c. 4). In casu , cette règle a été respectée, le montant faisant l'objet de la décision entreprise ne comprenant ni les frais du commandement de payer, ni les frais d'encaissement. Cela étant, l'intimée a expressément attiré l'attention du recourant sur le fait qu'il lui était redevable des frais de poursuite et d'un intérêt moratoire de 5 % sur ses primes arriérées, conformément au sort de la créance déduite en justice. L'intimée était en outre fondée à prononcer la mainlevée de l'opposition (cf. ATF 131 V 147 c. 6.2), ce qui est conforme à l'ordre légal et n'est pas contesté par le recourant. Vérifié d'office, le calcul effectué par la caisse n'est infirmé par aucune pièce versée au dossier constitué, de sorte qu'il doit être confirmé.

E. 4

En définitive, le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, au demeurant non assisté, qui succombe (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique

prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 8 avril 2009 par la caisse M. _____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens. La juge unique : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ D. _____ (recourant), à [...], ■ Caisse M. _____, à [...], - Office fédéral de la santé publique, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.